
RÈGLEMENT NUMÉRO 218

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA TAXATION FONCIÈRE MUNICIPALE ET L'IMPOSITION DE COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement, prévoir le montant à partir duquel le paiement de la taxation foncière peut être divisible en plus d'un versement, le nombre de ces paiements ainsi que les intérêts afférents en cas de non-paiements;

ATTENDU QUE l'aéroport de La Sarre est la propriété de la Ville de La Sarre et situé au 384, Route 393, dans la zone aéroportuaire de la Municipalité du Canton Clermont;

ATTENDU QUE la municipalité, peut par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires d'immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une autre municipalité locale et situé sur son territoire, tel que mentionné au paragraphe 4^o de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (F.2-1);

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité locale peut, par règlement, décréter qu'à l'avenir les taxes seront imposées chaque année par résolution, tel que mentionné à l'article 991. du Code municipal;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un tel règlement, conformément aux articles 252. et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (F.2-1) ainsi qu'à l'article 991. du Code municipal du Québec (C-27.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 août 2017 par le maire Alexandre D. Nickner;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire Alexandre D. Nickner, secondé de Viky Goyette, et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 218 : « Règlement régissant la taxation foncière municipale et l'imposition de compensations pour services municipaux » tel que présenté au Conseil municipal.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace à toutes fins, que de droits, tout règlement et toute disposition réglementaire au même effet, notamment, mais non exclusivement, les règlements numéro 41, 182 et 185.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXATION FONCIÈRE PAR RÉOLUTION

Considérant les dispositions de l'article 991. du Code municipal du Québec, les taxes foncières municipales, tant générales que spéciales, sont imposées annuellement par voie de résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4 : PAIEMENT UNIQUE

Les taxes, y compris les tarifs de compensations, peuvent dans tous les cas être payées en un seul versement par le débiteur.

ARTICLE 5 : PAIEMENT EN PLUS D'UN VERSEMENT

Lorsque le total des taxes de l'année en cours, y compris les tarifs de compensations, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux selon les échéances suivantes :

- Premier versement : 1^{er} avril;
- Deuxième versement : 1^{er} juillet;
- Troisième versement : 1^{er} octobre.

Le non-respect de la date d'échéance d'un versement n'enlève pas le privilège du débiteur de souscrire à plus d'un versement annuellement.

ARTICLE 6 : SUPPLÉMENTS DE TAXES MUNICIPALES

Les prescriptions des articles 3 et 4 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 : TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt applicable aux comptes en souffrance est fixé par voie de résolution chaque année conformément à l'article 981 du Code municipal.

ARTICLE 8 : APPLICATION DES INTÉRÊTS

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible. Les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance dudit versement.

ARTICLE 9 : AÉROPORT

La Municipalité du Canton Clermont impose à la Ville de La Sarre une taxation foncière et une taxation pour la collecte des matières résiduelles, toutes deux équivalentes aux taux en vigueur, pour les bâtiments situés au 384, Route 393, dans la zone aéroportuaire Clermontaine et ce, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* .

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Alexandre D. Nickner,
Maire

Lise Therrien,
Directrice générale

Avis de motion: 21 août 2017

Adoption: 5 septembre 2017